

REPUBLIQUE FRANCAISE

Melun, le 07/01/2008

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN**

43 rue du Général de Gaulle  
Case postale 8630  
77008 Melun Cedex  
Téléphone : 01.60.56.66.30  
Télécopie : 01.60.56.66.10

Greffe ouvert du lundi au vendredi de  
9 h 00 à 17 h 00

0503492-6

Maître ICARD André  
Avocat à la Cour  
64, avenue Louis Aragon  
94800 VILLEJUIF

Dossier n° : 0503492-6

(à rappeler dans toutes correspondances)

ASSOCIATION COMITÉ CHÔMEURS SALARIES  
D'ALFORTVILLE c/ COMMUNE D'ALFORTVILLE

**NOTIFICATION DE JUGEMENT**

Maître,

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, copie du jugement du 28/12/2007 rendu par le Tribunal Administratif de MELUN dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

L'expédition d'un jugement peut être utilisée, le cas échéant, pour faire signifier ce jugement par voie d'acte d'huissier de justice.

Je vous précise que la lettre de notification de ce jugement, adressée à votre client, l'informe qu'un éventuel recours contre celui-ci doit, **à peine d'irrecevabilité**, respecter les règles de procédure énumérées ci-après :

- le délai d'appel est de 2 mois
- le recours doit être accompagné d'une copie de la décision juridictionnelle contestée
- ce recours doit être présenté par un avocat ou un mandataire assimilé (avocat, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, avoué en exercice dans le ressort de la juridiction intéressée)

Il est également indiqué à votre client que ce recours doit être motivé et accompagné d'une copie de la lettre de notification du jugement.

Enfin, pour faciliter l'instruction du dossier, la juridiction doit être informée du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,

EL

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MELUN

N° 0503492/6

---

ASSOCIATION COMITE CHOMEURS  
SALARIES D'ALFORTVILLE

---

M. Gallaud  
Rapporteur

---

Mme Amat-Clot  
Commissaire du gouvernement

---

Audience du 20 décembre 2007  
Lecture du 28 décembre 2007

---

Code CNJ  
16-03-03-01  
49-02-03  
49-04-02-01

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal administratif de Melun

(6<sup>ème</sup> chambre)

Vu la requête, enregistrée le 13 juin 2005, présentée pour l'association COMITE CHOMEURS SALARIES D'ALFORTVILLE, dont le siège est 1 bis rue des épinoches à Alfortville (94140), représentée par son président en exercice, par Me Icard, avocat au barreau du Val-de-Marne ; l'association COMITE CHOMEURS SALARIES D'ALFORTVILLE demande au Tribunal :

- d'annuler l'arrêté en date du 12 avril 2005 par lequel le maire d'Alfortville a interdit, les samedis entre 9h et 18h, les manifestations et attroupements sur certaines voies situées à proximité de la mairie ;

- de condamner la commune d'Alfortville à lui verser la somme de 600 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'arrêté attaqué n'est pas motivé et ne répond pas aux exigences de la loi du 11 juillet 1979 sur la motivation des actes administratifs ; qu'il n'est pas revêtu du visa du contrôle de légalité du préfet ; que les dispositions du décret du 23 octobre 1935 n'ont pas été respectées en ce qui concerne l'obligation de notification aux organisateurs ; que l'arrêté est entaché de détournement de pouvoir et porte gravement atteinte à liberté de manifester car il s'agit d'une interdiction générale et absolue ; que l'atteinte à l'ordre public alléguée n'est pas établie ;

Vu le mémoire, enregistré le 10 août 2005, présenté pour la commune d'Alfortville,

représentée par son maire en exercice ; la commune conclut au rejet de la requête et demande au Tribunal de condamner l'association COMITE CHOMEURS SALARIES D'ALFORTVILLE à lui verser la somme de 500 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elle soutient que l'arrêté litigieux est suffisamment motivé par la mention que le niveau sonore des manifestations autour de l'hôtel de ville perturbe le déroulement des cérémonies de célébration des mariages ; que le moyen tiré de ce que l'arrêté n'est pas revêtu du visa du contrôle de légalité du préfet manque en fait ; que les manifestations organisées par l'association requérante ont eu lieu sans autorisation de l'administration et perturbent les cérémonies officielles, notamment la célébration des mariages ; qu'il y a ainsi un trouble à l'ordre public, caractérisé en particulier par la circonstance que plusieurs cérémonies de mariage ont dû être interrompues ; que l'interdiction est limitée dans le temps et ne concerne que quelques voies strictement délimitées aux abords de l'hôtel de ville ; qu'elle ne fait pas obstacle à ce que des manifestations soient organisées sur les voies non concernées par l'arrêté ;

Vu la lettre en date du 29 novembre 2007, informant les parties, en application de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, que la décision à intervenir est susceptible d'être fondée sur un moyen soulevé d'office ;

Vu le mémoire, enregistré le 7 décembre 2007, présenté pour la commune d'Alfortville qui soutient que le maire était bien compétent pour prendre l'arrêté attaqué dès lors que la police d'Etat n'a pas été instituée dans la commune, celle-ci n'entrant pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 2212-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 décembre 2007 :

- le rapport de M. Gallaud, conseiller,

- et les conclusions de Mme Amat-Clot, commissaire du gouvernement,

**Sur les conclusions à fin d'annulation et sans qu'il soit besoin de statuer sur les moyens de la requête :**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 2521-1 du code général des collectivités territoriales : « *Dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, le représentant de l'Etat dans le département a la charge de la police de la voie publique sur les routes à grande circulation y compris en ce qui concerne la liberté et la sûreté, en plus des attributions de police exercées dans les communes où la police est étatisée conformément aux articles L. 2214-3 et L. 2214-4. f...* » ; que lesdites dispositions de l'article L. 2214-4 du même code disposent que : « *Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité*

*publique, tel qu'il est défini au 2° de l'article L. 2212-2 et mis par cet article en règle générale à la charge du maire, incombe à l'Etat seul dans les communes où la police est étatisée, sauf en ce qui concerne les troubles de voisinage. [...] » ;*

Considérant qu'il résulte la combinaison de ces dispositions que dans toutes les communes du département du Val-de-Marne, le représentant de l'Etat dans le département dispose des attributions de police exercées dans les communes où la police est étatisée ; que le préfet du Val-de-Marne est donc seul compétent sur le territoire de la commune d'Alfortville, pour interdire, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir, les manifestations lorsque le motif d'une telle interdiction repose sur des considération tenant au maintien de la tranquillité publique ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, qu'en édictant un arrêté interdisant toute manifestation sur certaines voies publiques de la commune en se fondant principalement sur la nécessité d'assurer le maintien de la tranquillité publique, le maire d'Alfortville a excédé sa compétence ; qu'il suit de là que l'arrêté attaqué est entaché d'illégalité et doit être annulé ;

**Sur les conclusions présentées en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative .**

Considérant qu'aux termes de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :  
*« Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;*

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner la commune d'Alfortville à verser à l'association COMITE CHOMEURS SALARIES D'ALFORTVILLE la somme de 600 euros que celle-ci demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

**Article 1'** : L'arrêté n° 2005/97 en date du 12 avril 2005 du maire d'Alfortville est annulé.

**Article 2** : La commune d'Alfortville est condamnée à payer à l'association COMITE CHOMEURS SALARIES D'ALFORTVILLE une somme de 600 (six cents) euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à l'association COMITE CHOMEURS SALARIES D'ALFORTVILLE, à la commune d'Alfortville et au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil.

Copie pour information en sera adressée au préfet du Val-de-Marne et au ministre de l'intérieur, de l'outre mer et des collectivités territoriales.

Délibéré après l'audience du 20 décembre 2007, à laquelle siégeaient :

M. Lercher, président,  
M. Mantz, premier conseiller,  
M Gallaud, conseiller,

Lu en audience publique le 28 décembre 2007.

Le rapporteur,

Le président,

Le greffier,

Signé : T. GALLAUD

Signé : A. LERCHER

Signé : M. LANNEREE

Pour et substitué en son nom,  
Le Greffier  
  
M. LANNEREE